

## TEXTES LÉGISLATIFS

### Loi relative à la Cour constitutionnelle n° 317-XIII du 13 décembre 1994 modifiée par la loi n° 917-XIII du 11 juillet 1996 et par la loi n° 1221-XIII du 26 juin 1997

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier* – La Cour constitutionnelle – autorité de juridiction constitutionnelle

1. – La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle en République de Moldavie.

2. – La Cour constitutionnelle est indépendante et ne se soumet qu'à la Constitution.

3. – La Cour constitutionnelle :

- a) garantit la suprématie de la Constitution ;
- b) assure la réalisation du principe de la séparation du pouvoir dans l'État en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ;
- c) garantit la responsabilité de l'État devant le citoyen et du citoyen devant l'État.

##### *Article 2* – La législation relative à la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle dans son activité se conforme à la Constitution, à la présente loi, au Code de la juridiction constitutionnelle.

##### *Article 3* – Les principes de l'activité

La Cour constitutionnelle déploie son activité sur la base des principes suivants :

- a) l'indépendance ;
- b) l'attitude collégiale ;
- c) la légalité ;
- d) la publicité.

##### *Article 4* – Les attributions

1. – La Cour constitutionnelle :

- a) exerce sur saisine le contrôle de la constitutionnalité des lois, des règlements du Parlement, des décrets du président, des arrêtés et des dispositions du gouvernement et des traités inter-

nationaux auxquels la République de Moldavie est partie ;

b) interprète la Constitution ;

c) se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution ;

d) confirme les résultats des référendums républicains ;

e) confirme les résultats des élections du Parlement et du président ;

f) constate l'existence des circonstances qui justifient la dissolution du Parlement, la suspension du président de sa fonction ou l'intérim dans l'exercice de la fonction de président ;

g) décide des exceptions sur saisine de la Cour suprême de justice concernant l'inconstitutionnalité des actes juridiques ;

h) tranche des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.

2. – Les compétences de la Cour constitutionnelle sont fixées par la Constitution et ne peuvent être contestées par aucune autorité publique.

##### *Article 5* – La durée du mandat de la Cour constitutionnelle

1. – La durée du mandat de la Cour constitutionnelle n'est pas limitée.

2. – Le juge de la Cour constitutionnelle peut détenir sa fonction pour une durée de deux mandats.

##### *Article 6* – La structure

1. – La Cour constitutionnelle se compose de 6 juges, nommés pour un mandat de 6 ans.

2. – Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le président de la République et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.

3. – Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle doit assurer la préparation et l'organisation des activités de la Cour.

4. – Un Conseil scientifique et consultatif peut fonctionner auprès de la Cour constitutionnelle.

### **Article 7 – Le président de la Cour constitutionnelle**

1. – Le président de la Cour constitutionnelle est élu au suffrage secret, pour un délai de 3 ans avec une majorité des votes des juges de la Cour.

2. – Le nombre des candidats à la fonction de président de la Cour constitutionnelle est illimité.

3. – Au cas où au premier tour de scrutin les candidats n'ont pas recueilli la majorité des suffrages des juges, il est procédé à un second tour de scrutin et sera élu président le juge qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4. – Au cas où au second tour de scrutin les candidats ont recueilli un nombre égal de suffrages, le président sera élu par tirage au sort.

5. – La Cour constitutionnelle élit un juge qui exercera la fonction de président pendant son absence.

### **Article 8 – Les attributions du président de la Cour constitutionnelle**

1. – Le président de la Cour constitutionnelle a les attributions de :

a) convoquer la Cour constitutionnelle et présider les séances ;

b) coordonner l'activité de la Cour et distribuer les affaires ;

c) représenter la Cour devant les autorités publiques du pays et à l'étranger ;

d) constater les cas de cessation du mandat d'un juge, fixés par la présente loi, et saisir l'autorité publique qui l'a nommé en sollicitant la nomination d'un juge dans la fonction devenue vacante ;

e) exercer l'administration générale du Secrétariat de la Cour, engager ou relever de fonction le personnel du Secrétariat, dans les conditions du contrat de travail ;

f) présenter à l'approbation à la Cour constitutionnelle le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat de la Cour, l'organigramme, l'état du personnel, le Règlement du Conseil scientifique et consultatif, approuver le règlement des départements du Secrétariat ;

g) exercer les attributions fixées par la présente loi et le Code de la juridiction constitutionnelle, et par les autres actes législatifs.

2. – Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur des ressources financières de la Cour, dans les limites du budget approuvé.

3. – Le président de la Cour émet des ordres et des dispositions.

### **Article 9 – Le caractère obligatoire de l'exécution des exigences de la Cour constitutionnelle**

1. – Les autorités publiques, les autres personnes physiques, indifféremment du type de la propriété et de la forme d'organisation juridique, sont obligées de communiquer des informations, de présenter, dans un délai de 15 jours, les documents et les actes demandés par la Cour pour l'exercice de ses attributions.

2. – La non-exécution de l'alinéa (1) ou l'exécution inadéquate ou l'absence aux séances plénières pour des motifs considérés par la Cour mal fondés sont sanctionnées en conformité avec le Code de la juridiction constitutionnelle.

### **Article 10 – Les rapports de la Cour constitutionnelle**

La Cour présente annuellement aux autorités compétentes pour nommer les juges des rapports sur l'exercice de la juridiction.

## CHAPITRE II

### **STATUT DU JUGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **Article 11 – La nomination**

1. – Le juge de la Cour peut être le citoyen de la République de Moldavie qui a une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de 15 ans au moins dans l'activité juridique, dans l'enseignement juridique supérieur ou dans l'activité scientifique.

2. – La limite d'âge pour la nomination en fonction de juge de la Cour constitutionnelle est de 65 ans.

3. – La nomination des juges ne sera faite que sur l'accord préalable, exprimé sous forme écrite, du candidat. Au cas où le candidat détient une fonction incompatible avec celle de juge de la Cour constitutionnelle ou s'il est membre d'un parti politique ou d'une organisation politique, l'accord doit inclure l'engagement du candidat de démissionner de cette fonction ou du parti politique ou de l'organisation politique, dont il est membre, à la date de la nomination.

#### **Article 12 – Le serment**

1. – Les juges de la Cour constitutionnelle prêteront, devant le Parlement, le président de la

République et le Conseil supérieur de la Magistrature, le serment suivant :

*« Je jure de remplir de bonne foi et consciencieusement les obligations du juge de la Cour constitutionnelle, de défendre la Constitution, de me soumettre uniquement à la Constitution. »*

2. – Les juges de la Cour exerceront leur fonction à partir de la date de la prestation du serment.

#### Article 13 – L'indépendance

1. – Les juges de la Cour sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et ne se soumettent qu'à la Constitution.

2. – Les juges de la Cour ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement des votes ou des opinions exprimées dans l'exercice du mandat.

#### Article 14 – L'inamovibilité

1. – Les juges de la Cour sont inamovibles pour la durée du mandat.

2. – Le mandat de juge de la Cour est suspendu ou prend fin uniquement dans le cas déterminé par la présente loi.

3. – Au cas où le mandat prend fin, le juge est relevé de sa fonction dans les conditions de la présente loi.

4. – Le juge peut démissionner par initiative personnelle.

#### Article 15 – Les incompatibilités

La fonction de juge est incompatible avec toute fonction publique ou privée rémunérée, à l'exception des fonctions pédagogique et scientifique.

#### Article 16 – L'immunité

1. – Les juges ne peuvent être arrêtés, perquisitionnés, à l'exception des cas d'infraction flagrante, traduits en justice de contravention ou pénale que sur l'approbation préalable de la Cour.

2. – La compétence de jugement, à l'égard des infractions et des délits administratifs commis par les juges, incombe à la Cour suprême de justice.

3. – Ester en justice et demander l'approbation de traduire en justice incombe la compétence du procureur général.

4. – À partir de la date à laquelle il est traduit en justice, le juge est suspendu de droit de sa fonction. En cas de condamnation définitive, il en

est exclu de droit dans les conditions de la présente loi.

#### Article 17 – Les obligations

Les juges de la Cour sont obligés :

- a) de remplir impartialement et dans le respect de la Constitution leurs attributions ;
- b) de garder le secret des délibérations et des votes et de ne pas prendre position publique ou donner des consultations sur les questions qui relèvent de la compétence de la Cour ;
- c) d'exprimer affirmativement ou négativement leur vote lors de l'adoption des actes de la Cour ;
- d) de communiquer au président de la Cour sur toute activité qui pourrait entraîner l'incompatibilité avec les attributions qu'ils exercent ;
- e) de ne pas permettre l'utilisation de la fonction qu'ils remplissent en guise de propagande quelconque ;
- f) de s'abstenir de toute activité contraire au statut du juge.

#### Article 18 – La vacance de la fonction

1. – Le mandat de juge de la Cour constitutionnelle cesse et on déclare la vacance de la fonction dans le cas :

- a) d'expiration du mandat ;
- b) de démission ;
- c) d'enlèvement du mandat ;
- d) de décès.

1. – La cessation du mandat et la vacance de la fonction dans les cas prévus par l'alinéa 1., lettres a), b) et d), sont déclarées par disposition du président de la Cour, et dans le cas prévu par la lettre c) – par la Cour constitutionnelle.

#### Article 19 – La cessation du mandat

1. – Le mandat de juge cesse par l'enlèvement de l'immunité du juge en cas :

- a) d'impossibilité d'exercer la fonction de juge pour raison de santé pour une longue période (plus de 4 mois) ;
- b) de violation du serment et des obligations fonctionnelles ;
- c) de condamnation par l'instance judiciaire lorsqu'il a commis une infraction ;
- d) d'incompatibilité.

2. – La Cour décide sur l'enlèvement de l'immunité du juge et sur la cessation de l'exercice de la fonction dans les cas prévus par l'alinéa 1.

3. – Le contrôle sur les faits de violation du serment ou des attributions de fonction par les

juges est réalisé par deux juges nommés par disposition du président de la Cour.

#### *Article 20 – La fin de la vacance*

1. – Au cas où le mandat du juge a cessé conformément à l'article 18, le président de la Cour en saisit l'autorité compétente dans un délai au maximum de 3 jours à partir de la date de la déclaration de la vacance de la fonction, en sollicitant la nomination d'un nouveau juge.

2. – L'autorité compétente nomme le nouveau juge dans un délai de 15 jours à partir de la saisine du président de la Cour constitutionnelle.

#### *Article 21 – Le grade de qualification, les salaires, les indemnités et les pensions*

1. – Les juges de la Cour, spécialistes ayant une formation juridique supérieure et une haute compétence professionnelle, jouissent du moment de leur nomination en fonction du grade supérieur de qualification.

2. – Le président de la Cour constitutionnelle est assimilé au président de la Cour suprême de justice en ce qui concerne le salaire, les indemnités et les pensions.

3. – Les juges de la Cour constitutionnelle sont assimilés au vice-président de la Cour suprême de justice en ce qui concerne le salaire, les indemnités et les pensions.

4. – Le salaire et les indemnités du président et des juges de la Cour sont déterminés par décision de la Cour constitutionnelle et sont prévus par son budget.

5. – Les juges de la Cour, retirés de sa composition pour raison d'âge ou à cause d'une longue impossibilité (qui dépasse 4 mois) d'exercer leurs attributions pour des raisons de santé ont le droit à une indemnité de congédiement égale à un salaire annuel de fonction. La Cour a le droit d'accorder au juge une indemnité de congédiement égale à trois salaires mensuels de fonction.

6. – Le mode d'assurer avec des pensions est déterminé par la loi.

#### *Article 22 – Les garanties de l'exécution du mandat*

1. – Le contrat de travail pour le service détenu antérieurement est suspendu pour la période d'exécution du mandat de juge.

2. – Après la cessation du mandat par suite de l'expiration de la période pour laquelle il a été

attribué, le juge a le droit de revenir dans le poste qu'il détenait antérieurement, au cas où la fonction est liquidée on lui propose une fonction équivalente.

3. – Est signé un contrat de travail pour un certain délai avec la personne devant exercer la fonction antérieure du juge, pouvant être résilié à son retour. On procédera de la même façon et dans les cas où la fonction antérieurement détenue est occupée en base de sélection ou concours.

4. – La durée de l'exécution du mandat du juge est incluse dans l'ancienneté de travail, dans la spécialité précédente.

5. – Le juge qui à la date de l'expiration du mandat a atteint la limite d'âge et a une ancienneté de travail nécessaire pour la retraite est retraité dans les conditions de la loi.

6. – Le juge a le droit à un congé annuel payé pour une durée de 36 jours ouvrables (en comptant que la semaine de travail est de 6 jours), et à un congé impayé pour l'intérêt personnel.

7. – Le juge qui n'est pas assuré avec un logement a le droit conformément à la législation d'améliorer ses conditions de vie pendant 6 mois à partir de la date de sa nomination en fonction.

### CHAPITRE III

## EXERCICE DE LA JURIDICTION

#### *Article 23 – La séance plénière de la Cour constitutionnelle*

1. – La Cour constitutionnelle exerce la juridiction en séances plénières.

2. – La séance plénière de la Cour constitutionnelle exerce la juridiction et organise l'activité de la Cour.

3. – Le quorum pour la séance plénière de la Cour est atteint avec deux tiers du nombre des juges de la Cour.

4. – La Cour a le droit de convoquer en séance plénière uniquement après la nomination au moins de 4 juges de la part de toutes les autorités compétentes.

#### *Article 24 – La saisine de la Cour constitutionnelle*

1. – La Cour exerce la juridiction sur la saisine des personnes déterminées par la présente loi, dans les conditions du Code de la juridiction constitutionnelle.

2. – La saisine doit être fondée et doit correspondre aux exigences prévues par le Code de la juridiction constitutionnelle.

3. – La saisine est signée par le chef de l'organe qui l'avait émise.

4. – Le modèle de la saisine et le mode de sa présentation sont prévus par le Code de la juridiction constitutionnelle.

#### Article 25 – Les personnes ayant le droit de saisir la Cour constitutionnelle

Ont le droit de saisir la Cour :

- a) le président de la République ;
- b) le gouvernement ;
- c) le ministre de la Justice ;
- d) la Cour suprême de justice ;
- e) la Cour économique ;
- f) le procureur général ;
- g) le député du Parlement ;
- h) le groupe parlementaire ;
- i) l'avocat parlementaire ;
- j) l'Assemblée populaire de Gagaousie (Gagaouse-Yeri) en cas de soumission au contrôle de constitutionnalité des lois, des réglemens et des arrêtés du Parlement, des décrets du président de la République, des arrêtés et des dispositions du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie, restreignant les pouvoirs de la Gagaousie.

#### Article 26 – Les actes de la Cour constitutionnelle

1. – La Cour constitutionnelle adopte des arrêtés, des décisions et émet des avis.

2. – Les arrêtés et les avis sont adoptés au nom de la République de Moldavie.

3. – Les actes de la Cour constitutionnelle après leur adoption sont prononcés en séance plénière.

4. – Les arrêtés et les avis de la Cour sont publiés au *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* dans le délai de 10 jours à partir de la date de leur adoption.

5. – Les actes de la Cour ne sont soumis à aucune voie de recours, sont définitifs et entrent en vigueur à partir de la date de leur adoption. Sur décision de la Cour, certains actes entrent en vigueur à partir de la date de leur publication ou de la date indiquée dans l'acte.

6. – Les actes de la Cour sont signés par le président de la Cour ou par le juge qui le remplace.

7. – Les arrêtés de la Cour ne sont applicables que pour l'avenir.

#### Article 27 – Le vote

1. – Les actes de la Cour sont adoptés avec le vote de la majorité des juges.

2. – Au cas de parité des votes, le vote du président ou du juge qui le remplace est décisif.

3. – Le vote est à mains levées. Sur décision de la séance plénière de la Cour certains actes peuvent être adoptés par un vote secret.

4. – Le juge n'a pas le droit de s'esquiver ou de s'abstenir de voter.

5. – L'opinion dissidente du juge peut être annexée, sur demande, à l'acte adopté.

#### Article 28 – Les effets des arrêtés

1. – Les lois et les autres actes juridiques ou certaines dispositions déclarées inconstitutionnelles perdent leur pouvoir juridique à la date de l'adoption de l'arrêté de la Cour et ne sont applicables que pour l'avenir.

2. – Les conséquences juridiques de l'acte ou de la norme de droit déclarés inconstitutionnels sont écartées par l'organe qui les a émis.

#### Article 29 – La publicité des débats

Les séances de la Cour sont publiques, mais le président peut décider que la séance soit secrète dans le cas où la publicité peut préjudicier à la sécurité de l'État et à l'ordre public.

#### Article 30 – La langue de procédure

1. – La procédure et les travaux de secrétariat sont réalisés dans la langue officielle. Les documents présentés dans une autre langue sont traduits dans la langue officielle et sont portés à la connaissance publique.

2. – Les participants à la séance qui ne connaissent pas la langue officielle peuvent parler et donner des explications à l'aide d'un interprète.

#### Article 31 – Les limites de compétence

1. – La Cour examine uniquement les affaires qui sont de sa compétence.

2. – Les actes normatifs adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution adoptée le 29 juillet 1994 sont soumis au contrôle constitutionnel.

3. – La Cour examine exclusivement les problèmes de droit.

### **Article 32 – Le délai de la solution de la saisine**

La Cour doit solutionner la saisine dans un délai de 6 mois à partir de la date de la réception des matériaux.

### **Article 33 – La législation relative à la procédure juridictionnelle**

La procédure de juridiction constitutionnelle est déterminée par le code de la juridiction constitutionnelle.

## CHAPITRE IV

### **LE PERSONNEL DE SPÉCIALITÉ ET ADMINISTRATIF**

#### **Article 34 – Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle**

1. – Le Secrétariat de la Cour accorde une assistance d'information, d'organisation et scientifique, organise l'audience des citoyens, examine en préalable les saisines de la Cour dont la solution peut être effectuée sans juge, accorde une aide concernant la préparation des affaires pour leur examen.

2. – Le Secrétariat de la Cour est dirigé par un secrétaire en chef.

3. – Le règlement du Secrétariat de la Cour, l'organigramme et l'état du personnel sont approuvés par la Cour.

4. – Le personnel de spécialité et administratif est sous l'incidence de la législation de travail, sauf exception déterminée par la présente loi.

#### **Article 35 – Les juges-assistants**

1. – Le président et les juges de la Cour sont assistés dans leur activité par 6 juges-assistants.

2. – Les juges-assistants doivent avoir une formation juridique supérieure et une ancienneté d'au moins 10 ans dans l'activité juridique ou l'enseignement juridique supérieur. Ils sont engagés sur la base de concours. La commission d'examen est nommée par le président de la Cour et est formée de 3 juges, du chef du Secrétariat et d'autres fonctionnaires de la Cour.

3. – Les juges-assistants sont assimilés aux juges de la Cour d'appel et ont le même statut que les juges d'autres instances judiciaires.

4. – Les juges-assistants prêtent le serment devant la Cour constitutionnelle dans les condi-

tions prévues à l'article 12, alinéas 1., 4. et 6., de la Loi relative au statut du juge. La prestation du serment est consignée dans un procès-verbal signé par le président de la Cour et par la personne qui a prêté serment.

5. – Est conféré aux juges-assistants, selon l'ancienneté et l'expérience professionnelle, le II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> grade de qualification. Sont conférés aux juges-assistants les grades de qualification en séance plénière après leur attestation effectuée selon la modalité déterminée :

6. – Les juges-assistants jouissent de l'immunité selon les dispositions de l'article 16.

#### **Article 36 – Le Conseil scientifique et consultatif**

1. – Un Conseil scientifique et consultatif peut être créé auprès de la Cour en cooptant des savants et praticiens du domaine de droit.

2. – Le Règlement du Conseil est approuvé par la Cour.

## CHAPITRE V

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 37 – Le financement de l'activité**

1. – La Cour a son propre budget qui est partie intégrante du budget d'État.

2. – Le projet du budget, avec l'avis préalable du ministère des Finances, est approuvé par le Parlement en même temps que le budget d'État.

#### **Article 38 – Les symboles du pouvoir**

1. – L'emblème d'État, le Drapeau d'État et la Constitution de la République se trouvent dans la salle des séances de la Cour.

2. – Les juges de la Cour portent pendant les séances des robes dont le modèle a été approuvé par la Cour.

3. – On délivre des cartes d'identité aux juges de la Cour et au personnel de spécialité et administratif. Le modèle de la carte d'identité et le mode de la remise de la carte d'identité sont prévus par le Règlement du Secrétariat. La carte d'identité des juges de la Cour est remise par le président de la République.

#### **Article 39 – Le sceau**

La Cour a un sceau avec l'image de l'emblème de l'État et sa dénomination.

### Article 40 – Le siège

1. – Le siège de la Cour est en la municipalité de Kichinev.

2. – Les séances plénières de la Cour se tiennent dans son siège.

### Article 41 – La garde

La garde du siège de la Cour et, selon le cas, du président de la Cour est assurée dans les conditions de la loi.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 42

1. – La Cour est constituée au maximum en 30 jours à partir de la date de la publication de la présente loi.

2. – La Cour élit le président dans le délai de 5 jours après sa constitution.

3. – Pour la première composition de la Cour les juges devant être nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature sont nommés en

fonction par l'Assemblée générale des juges populaires et des membres de la Cour suprême.

4. – La saisine de la Cour constitutionnelle émanant de la Cour suprême de justice jusqu'à sa création sera présentée par la Cour suprême, et celle émanant de la Cour économique par l'Arbitrage de la République de Moldavie.

5. – Jusqu'à la création du Conseil supérieur de la Magistrature les juges de la Cour prêteront le serment devant le Parlement et le président de la République.

6. – Jusqu'à l'élection du président de la Cour, les séances seront convoquées et présidées par le plus âgé des juges.

7. – Jusqu'à la création de la Cour suprême de justice et la Cour d'appel, les salaires et les indemnités du président, des juges et des juges-assistants de la Cour seront déterminés par le Parlement.

Kichinev, le 13 décembre 1994.  
n.317-XIII

Petru LUCINSCHI,  
*président du Parlement.*

## Code de la juridiction constitutionnelle n° 502-XIII du 16 juin 1995

Le Parlement adopte le présent Code.

### TITRE I

## LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

### CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier* – Le fondement de la juridiction constitutionnelle

La juridiction constitutionnelle est exercée en conformité avec la Constitution, la Loi relative à la Cour constitutionnelle et le présent Code.

### *Article 2* – L'autorité de juridiction constitutionnelle

1. – L'unique autorité de juridiction constitutionnelle en République de Moldavie est la Cour constitutionnelle.

2. – La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de la séparation des pouvoirs d'État en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, garantit la responsabilité de l'État devant le citoyen et du citoyen devant l'État.

### *Article 3* – Les principes de l'activité de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle exerce son activité conformément aux principes suivants :

- a) l'indépendance de toute autorité publique ;
- b) l'esprit collégial ;
- c) la légalité ;
- d) la publicité.

### *Article 4* – Les compétences de la Cour constitutionnelle

1. – En exerçant la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle :

- a) exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du président de la République, des arrêtés et dispositions du gouverne-

ment, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie ;

- b) interprète la Constitution ;
- c) se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution ;
- d) confirme les résultats des référendums républicains ;
- e) confirme les résultats des élections du Parlement et du président de la République ;
- f) constate les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la suspension de la fonction de président de la République ou l'intérim de la fonction de président de la République ;
- g) statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques transmis par la Cour suprême de justice ;
- h) décide sur les problèmes concernant la constitutionnalité d'un parti.

2. – Sont soumis au contrôle de constitutionnalité les seuls actes normatifs adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution – le 27 août 1994.

3. – La Cour constitutionnelle examine exclusivement les problèmes de droit.

### *Article 5* – Les compétences fonctionnelles de la Cour constitutionnelle

De la compétence de la Cour constitutionnelle relèvent les problèmes fonctionnels suivants :

- a) l'élection du président de la Cour et d'un juge qui remplacera le président en son absence ;
- b) l'approbation du Règlement du Secrétariat de la Cour constitutionnelle, de sa structure et de son personnel, du Règlement du Conseil scientifique et consultatif auprès de la Cour constitutionnelle, du règlement sur l'ancienneté des juges et des salariés du Secrétariat de la Cour ;
- c) l'élaboration du projet du budget de la Cour constitutionnelle et sa présentation pour approbation au Parlement ;
- d) la détermination des salaires, des indemnités et pensions du président et des juges de la Cour ;
- e) la responsabilité disciplinaire des juges de la Cour constitutionnelle ;
- f) le retrait du mandat de juge de la Cour constitutionnelle aux cas prévus par l'article 19, alinéa (1), de la Loi relative à la Cour constitutionnelle ;



- g) l'examen des contestations portant sur les sanctions appliquées par le président de la Cour constitutionnelle et les décisions adoptées par les juges de la Cour concernant les frais de jugement ;
- h) la détermination des orientations principales des relations avec les institutions similaires d'autres pays ;
- i) la présentation annuelle d'un rapport sur l'exercice de la juridiction constitutionnelle au président de la République, au Parlement et au Conseil supérieur de la magistrature ;
- j) d'autres problèmes déterminés par la Loi relative à la Cour constitutionnelle et le présent Code.

#### *Article 6 – Les limites de compétence*

1. – La Cour constitutionnelle ne statue que sur les problèmes qui sont de sa compétence. Au cas où, au cours d'un procès, se révèle la compétence d'autres organes, la Cour leur remet les pièces du dossier ou leur communique les faits avec les explications nécessaires.

2. – La Cour constitutionnelle détermine elle-même les limites de compétence.

3. – En contrôlant la constitutionnalité de l'acte contesté, la Cour constitutionnelle peut prononcer une décision concernant d'autres actes normatifs dont la constitutionnalité dépend en tout ou en partie de la constitutionnalité de l'acte contesté.

#### *Article 7 – La présomption de la constitutionnalité des actes normatifs*

Tout acte normatif, ainsi que tout traité international auquel la République de Moldavie est partie, est considéré constitutionnel jusqu'à ce que son inconstitutionnalité soit confirmée par jugement de la juridiction constitutionnelle dans le respect de toutes les garanties déterminées par le présent Code.

### CHAPITRE II

## PRINCIPES DE LA JURIDICION CONSTITUTIONNELLE

#### *Article 8 – L'indépendance*

1. – Les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et ne sont soumis qu'à la Constitution.

2. – Les juges de la Cour examinent les affaires dans des conditions excluant toute influence.

3. – Les juges de la Cour ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement des votes

ou des opinions exprimées dans l'exercice de leur fonction, y compris après expiration de leur mandat.

#### *Article 9 – L'inamovibilité*

1. – Les juges de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pour la durée du mandat.

2. – Le mandat de juge de la Cour est suspendu ou prend fin uniquement dans les cas et modalités déterminés par la Loi relative à la Cour constitutionnelle.

#### *Article 10 – L'immunité*

1. – Le juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas être arrêté, faire l'objet de perquisition, à l'exception des cas de flagrant délit, traduit en justice correctionnelle ou pénale qu'avec l'accord préalable de la Cour.

2. – Le juge de la Cour constitutionnelle dont l'identité n'est pas connue au moment de son arrestation est libéré dès que son identité est confirmée.

3. – L'autorité qui a arrêté le juge de la Cour constitutionnelle, pris en flagrant délit, doit immédiatement communiquer à la Cour constitutionnelle qui dans un délai de 24 heures prend une décision en ce qui concerne l'arrêt.

4. – La nature et les modalités d'application des sanctions pour indiscipline ainsi que le retrait du mandat de juge de la cour sont fixés conformément au présent Code.

#### *Article 11 – L'égalité des participants au procès*

La juridiction constitutionnelle est exercée conformément au principe de l'égalité des parties et autres participants au procès devant la Constitution et la Cour constitutionnelle.

#### *Article 12 – Le caractère direct des débats*

1. – La Cour constitutionnelle entend les explications des parties, les conclusions des experts, donne lecture des actes et autres documents concernant l'examen de l'affaire.

2. – Si leur résumé a été exposé oralement en séance, on peut ne pas donner lecture des documents présentés à tous les juges de la Cour constitutionnelle et aux participants au procès. À la demande d'un juge ou d'une des parties, la Cour constitutionnelle décide de donner lecture complète ou partielle des documents.

**Article 13 – La publicité des débats**

1. – Les débats en séances de la Cour constitutionnelle sont publics, à l'exception des cas où la publicité peut porter préjudice à la sécurité de l'État et à l'ordre public.

2. – Aux séances à huis clos peuvent assister, outre les participants, d'autres personnes invitées en conformité avec la décision de la Cour. Pendant l'examen de l'affaire à huis clos, est respectée la procédure de la juridiction constitutionnelle.

3. – Les actes de la Cour constitutionnelle sont prononcés publiquement.

4. – La date, l'heure et l'ordre du jour des séances de la Cour sont annoncés publiquement.

5. – Les représentants de la radio et de la télévision et des autres moyens agréés par la Cour constitutionnelle, peuvent transmettre directement, partiellement ou entièrement les travaux des séances et peuvent faire des reportages.

**Article 14 – La continuité du procès**

1. – La séance de la Cour constitutionnelle se tient en continu, à l'exception du temps destiné à la récréation et à la liquidation de certaines circonstances entravant le déploiement normal de la séance.

2. – La Cour ne peut pas examiner d'autres affaires jusqu'au prononcé de la décision de l'instance ou jusqu'à la décision de suspension de son examen.

**Article 15 – La langue de la procédure de la juridiction constitutionnelle**

1. – La procédure de la juridiction constitutionnelle se fait en langue moldave.

2. – Le droit de parler à l'aide d'un interprète est garanti aux personnes ne connaissant pas la langue de la procédure.

3. – Les documents de la procédure de la juridiction constitutionnelle sont présentés à la Cour constitutionnelle et sont remis aux parties et, en conformité avec la décision de la Cour, à d'autres personnes selon les modalités déterminées par la Loi relative au fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie.

## TITRE II

**EXERCICE DE LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE**

## CHAPITRE III

**SÉANCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE****Article 16 – Les séances plénières de la Cour constitutionnelle**

1. – La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction en séances plénières.

2. – Les séances plénières de la Cour constitutionnelle, sauf l'exercice de la juridiction, dirigent l'activité de la Cour.

**Article 17 – La convocation des séances**

1. – La Cour constitutionnelle est convoquée en séance par le président, à son initiative ou à la demande de deux juges au moins de la Cour.

2. – La date, l'heure et le lieu de la séance sont portés à la connaissance des parties au plus tard 10 jours avant le commencement de la séance, à l'exception des cas extraordinaires.

3. – On remet aux parties des citations signées par le chef du Secrétariat de la Cour et les matériaux nécessaires pour l'examen de la saisine.

**Article 18 – Les séances de service**

Le président de la Cour convoque les juges et le personnel du Secrétariat en séance de service pour des questions relatives à l'activité de la Cour et aux départements du Secrétariat.

**Article 19 – La compétence du président de la Cour constitutionnelle concernant la préparation de la séance**

1. – Le président de la Cour constitutionnelle dirige l'organisation générale de la séance.

2. – Après le dépôt de la saisine par les personnes prévues à l'article 25 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle, le président de la Cour dispose la transmission de la saisine pour examen préliminaire dans le délai prévu :

- a) à un ou plusieurs juges de la Cour ;
- b) à un département du Secrétariat ou à un juge-assistant.

3. – La disposition par le président de la Cour est formalisée par un formulaire spécial.

4. – Après la décision de la Cour d'examiner la saisine et de l'inclure à l'ordre de jour, le président de la Cour désigne un juge en qualité de rapporteur, détermine le délai de l'examen de la saisine et de la présentation du rapport, qui ne peut pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'enregistrement. S'il est nécessaire de faire des investigations complémentaires ce délai peut être prolongé de 30 jours.

5. – Le président de la Cour sollicite du juge-rapporteur les informations concernant l'avancement du dossier pour l'examen, détermine les personnes qui seront invitées à la séance, informe sur la remise des pièces aux juges et aux participants aux procès, ainsi que sur le lieu, la date et l'heure de la séance.

#### **Article 20 – La compétence du juge-rapporteur concernant l'organisation de la séance**

1. – En recevant la décision de la Cour d'examiner la saisine et de l'inclure à l'ordre de jour, le juge-rapporteur entreprend les actions suivantes :

- a) remet à l'autre partie la copie de la saisine et des pièces annexées ;
- b) examine les objections possibles de l'autre partie concernant la saisine ;
- c) sollicite des organes compétents les pièces concernant l'affaire ;
- d) sollicite l'exécution des expertises ;
- e) entreprend toute autre action pour le règlement de l'affaire.

2. – Toutes les actions du juge-rapporteur pendant la préparation de l'affaire pour l'examen sont entreprises au nom de la Cour. Les demandes du juge-rapporteur sont obligatoires.

3. – Après la préparation préliminaire de l'affaire pour l'examen dans le département respectif du Secrétariat sous le contrôle du juge-rapporteur, est préparé le dossier qui comprend :

- a) la décision de la Cour d'examiner la saisine et de l'inclure à l'ordre de jour ;
- b) l'avis sur l'examen préliminaire de la saisine ;
- c) la saisine et les pièces annexées ;
- d) la demande d'effectuer les expertises ;
- e) les notes informatives et les rapports faits pendant l'examen préliminaire de la saisine ;
- f) les rapports de l'expertise et autres pièces.

4. – Les juges de la Cour ont le droit de prendre connaissance à toute étape de la préparation de l'affaire pour l'examen des pièces du dossier.

5. – Après la mise en état de l'affaire, le juge-rapporteur prend des mesures au plus tard 10 jours avant la séance de la Cour afin de :

- a) communiquer aux juges et aux participants au procès le lieu, la date et l'heure de la séance ;
- b) remettre les copies de la saisine aux juges et aux parties.

6. – Selon la décision de la Cour, les pièces du dossier peuvent être envoyées à d'autres participants au procès, ainsi qu'au président de la République, au président du Parlement, au Premier ministre, au président de la Cour suprême de Justice, au procureur général.

#### **Article 21 – La compétence du chef du Secrétariat en ce qui concerne l'organisation de la séance**

Le chef du Secrétariat afin de mettre en état l'affaire assure :

- a) le contrôle du respect du délai fixé pour l'examen des saisines ;
- b) l'élaboration du projet du rôle, la présentation du rôle approuvé par les juges, les juges-assistants, les départements du Secrétariat et le contrôle de sa réalisation ;
- c) la remise de l'ordre de jour des séances de la Cour constitutionnelle aux juges et aux départements du Secrétariat : en ce qui concerne les saisines – au plus tard 10 jours avant la séance, en ce qui concerne les autres problèmes – au plus tard 3 jours avant la séance ;
- d) la remise des copies des saisines aux juges dans un délai de 3 jours à partir de l'adoption de la décision de la Cour relative à l'examen de la saisine et à l'inclusion à l'ordre de jour ;
- e) l'organisation et l'assistance technique des séances de la Cour constitutionnelle ;
- f) la rédaction des procès-verbaux.

#### **Article 22 – La préparation de l'ordre de jour (l'inscription au rôle)**

1. – Sur proposition du président de la Cour ou des juges, la Cour détermine les problèmes devant être examinés en séances et approuve l'ordre du jour.

2. – On remet aux juges de la Cour les projets des décisions des séances et, selon le cas, les notes informatives sur les affaires incluses à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la séance.

3. – Un procès-verbal est dressé sur les travaux des séances.

#### **Article 23 – L'assurance de l'ordre et de la sécurité pendant les séances**

1. – L'administrateur de la Cour assure l'ordre et la sécurité pendant la séance.

2. – La Cour peut disposer le contrôle des personnes qui veulent assister à la séance, y compris le contrôle des cartes d'identité et des objets personnels, et la fouille.

3. – Les participants au procès, les autres personnes qui assistent à la séance doivent adopter une attitude respectueuse devant la Cour constitutionnelle.

4. – Le manque de respect pour la Cour constitutionnelle manifesté par la désobéissance aux décisions du président de la séance troublant l'ordre pendant la séance ou en déconsidérant manifestement la Cour et la procédure de la juridiction constitutionnelle, entraîne la mise en jeu de la responsabilité prévue à l'article 82.

#### **Article 24 – L'administrateur de la Cour constitutionnelle**

1. – Le maintien de l'ordre dans le siège de la Cour est l'attribution de l'administrateur dont les demandes légitimes sont exécutoires.

2. – Pendant la séance de la Cour l'administrateur se conforme exactement aux règles de la procédure de la juridiction constitutionnelle et aux dispositions prises par le président de la séance.

3. – L'administrateur porte une robe, dont le modèle est approuvé par la Cour constitutionnelle.

#### CHAPITRE IV

### INSTANCE DE JUGEMENT RÉCUSATION

#### **Article 25 – Le quorum**

1. – Le quorum de la séance plénière de la Cour constitutionnelle est de deux tiers du nombre de juges.

2. – Le juge n'a pas le droit de s'esquiver des séances.

#### **Article 26 – L'immutabilité de l'instance**

1. – La cause est jugée par la Cour constitutionnelle dans une même composition.

2. – Au cas où un juge, pour des motifs fondés, est dans l'incapacité de siéger dans une instance déjà entamée, l'examen de cette instance se poursuit dans la même formation dès lors qu'est respectée le quorum fixé à l'article précédent.

#### **Article 27 – La récusation**

1. – Le juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas participer à l'examen de la cause et doit être récusé au cas où :

a) il a participé en qualité de personne officielle à l'adoption de l'acte saisi, à l'exception de l'élaboration et de l'adoption de la Constitution ;  
b) il a exposé publiquement son opinion sur la constitutionnalité de l'acte contesté.

2. – Au cas où les conditions de l'alinéa (1) sont remplies, le juge de la Cour est obligé de déclarer la récusation.

3. – Pour les mêmes raisons les parties peuvent proposer la récusation.

4. – La récusation doit être motivée et déclarée à l'ouverture de la séance. On peut déclarer la récusation plus tard si la partie pendant le procès d'examen de la cause a appris qu'il existe des motifs de récusation.

5. – La récusation du juge de la Cour est effectuée après avoir écouté le juge et par l'adoption d'une décision motivée de la Cour.

#### CHAPITRE V

### PARTICIPANTS AU PROCÈS DROITS ET OBLIGATIONS

#### **Article 28 – Les participants au procès**

On considère comme participants au procès : les parties, leurs représentants, les experts et les interprètes.

#### **Article 29 – Les parties**

1. – Les parties au procès de juridiction constitutionnelle sont :

a) les organes ou les personnes officielles qui en conformité avec l'article 38 ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle ;

b) les organes et les personnes officielles dont les actes sont contestés.

2. – Les personnes officielles représentant une partie au procès peuvent exercer les droits de procédure personnellement ou par des représentants.

3. – Les autorités publiques, les institutions et les organisations sont représentées en qualité de partie au procès par leur organes administratifs, chargés dans les limites des compétences déterminées par la loi, du secteur en cause ou par des représentants.

#### **Article 30 – Les représentants des parties**

1. – En qualité de représentants des parties peuvent participer, sur la base d'un mandat, des avocats, des spécialistes compétents du domaine et d'autres personnes. Au nom d'une partie peuvent participer quelques représentants.

2. – Les pouvoirs et les droits du représentant sont indiqués dans le mandat.

### Article 31 – Les droits et les obligations des parties

1. – Les parties au procès de juridiction constitutionnelle jouissent de droits de procédure égaux.

2. – Les parties ont accès aux pièces du dossier, peuvent présenter des arguments et participer à leur examen, peuvent poser des questions aux autres participants au procès, faire des déclarations, présenter des explications orales ou écrites, faire des objections contre les déclarations, les arguments et les considérations d'autres participants au procès.

3. – L'auteur de la saisine a le droit de modifier le fondement ou l'objet de la saisine, de renoncer partiellement ou entièrement à la saisine.

4. – Les parties présentent indépendamment les arguments auxquels il est fait référence dans la saisine.

5. – Au cas où, au procès, participent plusieurs représentants d'une partie ayant les mêmes pouvoirs, la Cour constitutionnelle peut demander que se constitue un représentant principal afin d'exposer la position finale et de prononcer les paroles de conclusion.

### Article 32 – L'expertise. Les droits et les obligations de l'expert

1. – Le juge-rapporteur à l'étape de préparation de l'espèce pour l'examen et la Cour constitutionnelle peuvent disposer en séance l'exécution de l'expertise. La disposition d'exécution de l'expertise est légalisée par une demande nominale du juge-rapporteur ou par une décision de la Cour constitutionnelle, mentionnant le délai de la présentation par écrit du rapport d'expertise.

2. – Au cas où ont été désignés plusieurs experts, ceux-ci ont le droit de se consulter entre eux. Si leur opinion est la même ils signent un seul rapport d'expertise.

3. – L'expert a accès aux pièces du dossier, peut solliciter, selon le cas, des pièces complémentaires et, avec l'autorisation du président de la séance, peut poser des questions aux parties.

4. – L'expert doit se présenter à la citation de la Cour constitutionnelle et faire un rapport objectif d'expertise.

5. – Avant de prendre la parole à la séance de la Cour constitutionnelle, l'expert prête le serment suivant :

*« Invité à la Cour constitutionnelle en qualité d'expert, je jure de présenter un rapport objectif d'expertise, argumenté scientifiquement, et de répondre honnêtement aux questions selon mes connaissances et ma qualification. »*

6. – Sur proposition du président de la séance l'expert lit le serment, le signe et le transmet au greffier pour l'annexer au procès-verbal.

7. – Le rapport d'expertise n'est pas obligatoire pour la Cour constitutionnelle. Celle-ci juge de sa nécessité au cours de l'examen, sous tous ses aspects, des circonstances de la cause, en fonction exclusivement de la Constitution.

### Article 33 – L'interprète. Les droits et les obligations

1. – L'interprète est nommé par la Cour constitutionnelle ou par le juge-rapporteur aux fins de traduction aux participants au procès qui ne connaissent pas la langue moldave.

2. – L'interprète doit se présenter à la citation de la Cour constitutionnelle ou du juge-rapporteur.

3. – En cas de présentation non motivée du refus d'accomplir ses fonctions ou de traduction frauduleuse, la responsabilité de l'interprète peut être soulevée dans les conditions prévues par la loi.

## CHAPITRE VI

### DÉLAI DE PROCÉDURE

#### Article 34 – Le calcul du délai de procédure

Les délais de procédure courent à partir du jour de l'enregistrement de la saisine.

#### Article 35 – L'interruption et la continuation du délai de procédure

1. – Le délai de procédure peut être interrompu si le procès est suspendu, si apparaissent des circonstances pouvant servir de fondement à sa suspension.

2. – Le délai de procédure continue du jour de la reprise du procès.

#### Article 36 – La prolongation du délai de procédure

À la demande du juge ou des participants au procès, la Cour constitutionnelle ou son président peut prolonger le délai de procédure.

### Article 37 – Le rétablissement du délai de procédure

Si la Cour juge que le non respect d'un délai par une partie repose sur des raisons fondées, la Cour peut le rétablir.

## CHAPITRE VII

### SAISIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

#### Article 38 – Les personnes ayant le droit de saisir la Cour

1. – La Cour constitutionnelle exerce la juridiction constitutionnelle sur saisine des autorités suivantes :

- a) le président de la République ;
- b) le gouvernement ;
- c) le ministre de la Justice ;
- d) la Cour suprême de justice ;
- e) la Cour économique ;
- f) le procureur général ;
- g) le député du Parlement ;
- h) une fraction parlementaire ;
- i) l'avocat parlementaire ;
- j) l'Assemblée populaire de Gagaousie (Gagaouse-Yeri) – au cas où sont soumis au contrôle de constitutionnalité les lois, les règlements et les arrêtés du Parlement, les décrets du président de la République, les arrêtés et les dispositions du gouvernement, ainsi que les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie qui restreignent les pouvoirs de Gagaousie.

2. – Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent saisir la Cour sur les problèmes qui relèvent de leur compétence à l'exception des saisines :

- a) sur la révision de la Constitution, seules les personnes mentionnées à l'article 141 de la Constitution peuvent saisir la Cour sur ce problème ;
- b) sur la constatation des circonstances justifiant la dissolution du Parlement, le président de la République peut saisir la Cour sur ce problème ;
- c) sur la constatation des circonstances justifiant la suspension du président de la République de sa fonction ou l'intérim dans l'exercice de la fonction du président, seul le Parlement en adoptant un arrêté signé par le président de la République peut saisir la Cour sur ce problème ;
- d) en ce qui concerne la constitutionnalité d'un parti, seuls le président de la République, le président du Parlement, le gouvernement, le ministre de la Justice ou le procureur général peuvent saisir la Cour sur ce problème. Le Parlement peut saisir la Cour uniquement sur la base de

l'arrêté du Parlement, le procureur général – sur la base de la décision du collège du Parquet général, le ministre de la Justice – sur la base de la décision du collège du ministère de la Justice.

3. – Les résultats des référendums républicains, des élections du président de la République et du Parlement après examen du rapport de la Commission républicaine pour l'organisation du référendum républicain ou de la Commission électorale centrale, sont confirmés par la Cour.

4. – Les pièces concernant la déclaration du candidat suppléant en qualité de député du Parlement sont présentées à la Cour constitutionnelle avec la décision du parti dont le mandat de député est devenu vacant.

#### Article 39 – La forme et le contenu de la saisine

1. – La saisine est présentée par écrit en langue moldave.

2. – La saisine doit être motivée et doit comprendre :

- a) la dénomination de la Cour constitutionnelle comme instance saisie ;
- b) la dénomination et l'adresse de l'auteur de la saisine ;
- c) l'objet de la saisine ;
- d) les circonstances fondant les exigences de l'auteur de la saisine ;
- e) les exigences de la saisine ;
- f) d'autres renseignements concernant l'objet de la saisine ;
- g) la liste des documents annexés ;
- h) la signature, le code et l'estampille de l'auteur de la saisine.

#### Article 40 – La réception de la saisine

1. – Après réception à la Cour constitutionnelle, la saisine est présentée au président de la Cour.

2. – Si la saisine correspond aux dispositions de l'article 39 le président de la Cour entreprend les mesures prévues à l'article 19.

3. – Si la saisine contrevient aux dispositions de l'article 39 le président de la Cour reçoit la saisine et propose à son auteur de la rendre conforme aux dispositions mentionnées ou la rejette.

#### Article 41 – Le retrait de la saisine

1. – L'auteur de la saisine peut retirer la saisine à toute étape de l'examen de la cause.

2. – La saisine incluse dans l'ordre du jour est restituée par décision de la Cour constitutionnelle.

#### *Article 42 – La saisine répétée*

1. – Au cas où la Cour constitutionnelle a prononcé une décision concernant un acte normatif (partiellement ou entièrement), n'est pas admise une saisine répétée.

2. – Si l'auteur de la saisine a retiré la saisine on admet une saisine répétée après 9 mois seulement.

#### *Article 43 – La connexion des dossiers*

Toute saisine constituée, de règle, une cause à part. La Cour constitutionnelle peut disposer la jonction des dossiers si les saisines portent sur le même problème.

#### *Article 44 – L'examen préliminaire de la saisine*

1. – Le juge ou le juge-assistant de la Cour constitutionnelle procède à l'examen préliminaire de la saisine.

2. – Les résultats de l'examen préliminaire de la saisine sont formalisés par un avis.

3. – Après présentation de l'avis sur l'examen préliminaire de la saisine le président de la Cour présente les pièces à la séance de la Cour.

### CHAPITRE VIII

## EXAMEN DE LA SAISINE À LA SÉANCE

#### *Article 45 – L'ouverture de la séance*

À l'ouverture de la séance, le greffier prononce la disposition suivante: «Levez-vous, les juges de la Cour constitutionnelle entrent.» Après cette solennité, le président de la séance présente la cause devant être examinée.

#### *Article 46 – La présidence de la séance*

1. – La séance de la Cour est dirigée par le président de la Cour.

2. – Les indications du président de la séance sont obligatoires pour les participants au procès et les autres personnes présentes dans la salle.

3. – Le président de la séance élimine du procès tout ce qui ne porte pas sur l'examen de la cause et sur l'exercice des attributions de la Cour constitutionnelle. Il a le droit d'interrompre, après sommation, tout participant au procès, d'exclure toute question ou explication ne se

rapportant pas à la cause, au procès ou ne relevant pas de la compétence de la Cour constitutionnelle; il peut interrompre le participant qui viole l'ordre des débats, qui n'a pas une conduite disciplinée ou transgresse d'autres règles de procédure de juridiction constitutionnelle; il a le droit de disposer le renvoi de toute personne qui viole l'ordre et ne prend pas en considération ses dispositions.

4. – Le président de la séance dirige le délibéré des juges de la Cour dans la chambre de conseil, assure les conditions de libre expression des opinions.

#### *Article 47 – La vérification de la présence à la séance*

1. – Le président de la séance constate la présence des participants au procès, le motif de l'absence, vérifie, selon le cas, les pouvoirs des personnes officielles et des représentants des parties.

2. – Le président de la séance présente les juges de la Cour constitutionnelle, le greffier, les experts et l'interprète.

#### *Article 48 – L'explication des droits et des obligations des participants aux procès*

Le président de la séance explique aux participants au procès leurs droits et obligations de procédure. Il réitère aux experts leur responsabilité dans l'accomplissement de leurs obligations.

#### *Article 49 – L'effet de la non présentation des parties à la séance*

1. – La non présentation à la séance de la Cour d'une partie informée sur la date, l'heure et le lieu de la séance selon la modalité déterminée par le Règlement du Secrétariat n'empêche pas l'examen de la cause et le prononcé de la décision ou de l'avis.

2. – Au cas où la partie a déclaré son intention de participer à la séance mais ne s'est pas présentée parce qu'elle n'a pas reçu la citation ou l'a reçue tardivement, ou au cas où la Cour constitutionnelle n'est pas assurée que la citation est parvenue au destinataire, la séance de la Cour est ajournée.

3. – La séance de la Cour peut être ajournée si, après avoir informé de leur intention de participer, les parties ne sont pas présentes pour un motif inconnu ou si les deux parties demandent l'ajournement.

**Article 50 – La résolution des requêtes**

1. – Les requêtes des participants au procès présentées par écrit sont enregistrées au dossier après leur lecture à la séance. Les requêtes orales sont consignées au procès-verbal de la séance.

2. – Les requêtes sont résolues en séance par décision de la Cour.

3. – La Cour peut disposer par décision ou disposition la citation au procès des nouvelles personnes.

**Article 51 – L'information présentée par le juge-rapporteur**

1. – L'examen de la cause commence par l'information présentée par le juge-rapporteur sur l'essence de la cause, le fondement sur lequel se base la Cour, les pièces et l'état du dossier.

2. – Les juges peuvent poser des questions au juge-rapporteur.

**Article 52 – Les explications des parties**

1. – Après la présentation de l'information par le juge-rapporteur, le président de la séance propose aux parties d'exposer leur position.

2. – L'auteur de la saisine expose son point de vue le premier, puis l'autre partie.

3. – Au cas où l'autre partie insiste pour écouter tous les représentants, la Cour constitutionnelle en offre la possibilité si les représentants ont des pouvoirs bien délimités.

4. – Les parties n'ont pas le droit à la parole en séance de la Cour constitutionnelle pour des déclarations politiques. Elles sont obligées d'avoir une conduite disciplinée et de respecter les règles de procédure de la juridiction constitutionnelle.

5. – Les juges de la Cour et l'autre partie peuvent poser des questions à la partie après l'exposé de son point de vue.

6. – Les experts ont le droit de poser des questions uniquement si elles sont nécessaires à l'élaboration du rapport de l'expertise.

7. – Le président de la séance rejette les questions suggérant la réponse.

**Article 53 – L'audience des experts**

1. – La Cour constitutionnelle écoute, selon le cas, les experts. L'ordre selon lequel on écoute les experts est déterminé par la Cour.

2. – Les juges de la Cour et les participants au procès peuvent poser des questions à l'expert.

**Article 54 – Les conclusions des parties**

1. – Les parties prononcent leur conclusion en analysant les pièces examinées en séance de la Cour.

2. – La Cour peut accorder, à la demande des parties, le temps nécessaire pour préparer les conclusions en annonçant à cet effet l'interruption de la séance.

**Article 55 – La délibération**

1. – Les juges de la Cour constitutionnelle délibèrent dans la chambre du conseil.

2. – La délibération est secrète. Les juges de la Cour sont tenus au secret des délibérations.

3. – Le président de la séance offre aux juges de la Cour la possibilité d'exprimer leur opinion sur le problème examiné. Pendant la délibération les juges peuvent concrétiser leur position.

4. – Après la délibération, le président de la séance soumet au vote les propositions du juge-rapporteur et des autres juges, les projets des actes de la Cour.

**Article 56 – La reprise de l'examen de la cause**

Si après les conclusions des parties ou dans la chambre du conseil on constate la nécessité d'examiner de nouveaux arguments ou circonstances essentielles pour la solution de la cause, la Cour décide la reprise de l'examen de la cause. En ce cas la Cour constitutionnelle annonce l'interruption de la séance ou ajourne l'examen de la cause.

**Article 57 – Le protocole**

1. – Les travaux de la séance sont consignés dans un procès-verbal qui mentionne :

- a) le lieu et la date de la séance, l'heure de l'ouverture et de clôture ;
- b) le nom du président de la séance, des juges présents à la séance et du greffier ;
- c) l'ordre du jour ;
- d) les informations concernant les parties et les autres participants au procès ;
- e) les actions de la Cour constitutionnelle, les décisions prononcées ;
- f) les démarches, les déclarations et les explications des parties ;
- g) le rapport d'expertise, les questions et les réponses ;
- h) les discours des autres personnes ;



- i) les faits et les circonstances consignés à la demande des participants au procès dans le procès-verbal ;
- j) les préventions, les amendes et autres actions du président de la séance ;
- k) les questions soumises au vote et le résultat ;
- l) les décisions protocolaires prononcées par la Cour constitutionnelle.

2. – Le greffier dresse le procès-verbal. Il applique un visa sur toute page du procès-verbal et il est responsable de la correction du procès-verbal.

3. – Le président de la séance et le greffier dressent et signent le procès-verbal au plus tard 5 jours à partir de la date de la clôture de la séance.

#### *Article 58 – L'éthique de la procédure de juridiction constitutionnelle*

1. – Les séances de la Cour constitutionnelle se déroulent dans une atmosphère solennelle en respectant l'éthique de la procédure de juridiction constitutionnelle.

2. – L'emblème d'État, le Drapeau d'État et la Constitution de la République se trouvent dans la salle de séance.

3. – En séance les juges de la Cour portent la robe dont le modèle est approuvé par la Cour.

4. – À l'entrée et à la sortie des juges de la Cour, l'assistance se lève.

5. – Les participants au procès s'adressent à la Cour constitutionnelle, forment les demandes et les déclarations, présentent les explications et répondent aux questions debout. Le président de la séance peut admettre une exception.

6. – Les participants au procès n'ont pas le droit de poser des questions aux juges de la Cour constitutionnelle.

7. – Les participants aux procès s'adressent à la Cour constitutionnelle ou aux juges avec la formule « Honorable Cour », « Votre Grandeur », aux autres personnes – « Cher Monsieur, Chère Madame ».

8. – La transgression de l'éthique de la procédure de juridiction constitutionnelle peut être poursuivie pour manque de respect envers la Cour constitutionnelle prévu au présent Code.

#### *Article 59 – L'ajournement de la séance*

1. – La séance de la Cour constitutionnelle peut être ajournée au cas où :

- a) la Cour conclut que le dossier n'est pas en état ;

- b) les parties, une partie, l'expert dont la présence est obligatoire ne se sont pas présentés à la séance ;
- c) un juge, une partie sollicite l'ajournement de la séance et la Cour considère les arguments de la sollicitation convaincants ;
- d) le quorum n'est pas atteint, pour raison de maladie ou d'absence motivée d'un juge ;
- e) des circonstances, qui ne peuvent pas être éliminées pendant la pause entre les séances, empêchent le déroulement normal de la séance.

2. – La décision concernant l'ajournement de la séance est adoptée à la majorité des juges de la Cour. En ce cas la Cour peut écouter les experts en présence des parties.

3. – La Cour reprend l'examen de la cause après l'élimination des circonstances qui ont causé l'ajournement de la séance.

#### *Article 60 – La suspension du procès*

La Cour constitutionnelle dispose la suspension du procès au cas où :

- a) la saisine est retirée ;
- b) la saisine n'est pas de la compétence des organes et des personnes qui ont saisi la Cour ;
- c) la solution de la saisine n'est pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;
- d) l'exception d'inconstitutionnalité de l'acte normatif contesté est solutionnée ;
- e) la Cour constitutionnelle a déjà statué sur le problème en cause.

### CHAPITRE IX

#### ACTES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

#### *Article 61 – Les actes de la Cour constitutionnelle*

1. – La Cour constitutionnelle prononce des arrêts et des décisions et émet des avis.

2. – Est prononcé un arrêt ou émis un avis en cas de solution au fond de la saisine.

3. – Au cas de non solution au fond de la saisine est prononcée une décision rédigée comme un acte séparé ou est dressé procès-verbal.

#### *Article 62 – Les arrêts*

Par arrêt la Cour constitutionnelle :

- a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du président de la République, des arrêtés et des dispositions du gouvernement, ainsi que

des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie ;

b) interprète la Constitution ;

c) confirme les résultats des référendums républicains ;

d) confirme les résultats des élections du Parlement et du président de la République ;

e) solutionne les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques contestés par la Cour suprême de justice ;

f) se prononce sur les autres cas relevant de sa compétence.

#### Article 63 – Les avis

Par avis la Cour se prononce sur :

a) les initiatives de révision de la Constitution ;

b) les circonstances justifiant la dissolution du Parlement ;

c) les circonstances justifiant la suspension du président de la République de sa fonction ;

d) les circonstances justifiant l'intérim dans l'exercice de la fonction de président de la République ;

e) la constitutionnalité d'un parti ;

f) autres cas relevant de sa compétence.

#### Article 64 – Les décisions

Les décisions sont prononcées par la Cour constitutionnelle, le président et les juges de la Cour aux cas prévus par la procédure de la juridiction constitutionnelle à l'exception de celles exigeant des arrêts ou des avis.

#### Article 65 – Les dispositions

Le président de la Cour, dans l'exercice de sa fonction, adopte des dispositions.

#### Article 66 – Le prononcé des arrêts et des avis

1. – La Cour prononce des arrêts et émet des avis publiquement. Sur décision de la Cour, ils peuvent être adoptés par vote secret.

2. – Pour le vote on procède à l'appel public, nominal, des juges de la Cour. Le président de la séance vote le dernier.

3. – Le président de la séance soumet au vote les propositions des juges de la Cour dans l'ordre de leur présentation. À la fin, l'acte est soumis au vote entièrement.

4. – Le juge de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir dans la délibération ou au vote.

5. – Les arrêts et les avis sont adoptés par un vote à la majorité des juges. En cas de parité de votes, la voix du président de la séance est prépondérante.

6. – Les arrêts et les avis sont formulés par écrit par le juge-rapporteur ou par un autre juge sur proposition du président de séance.

#### Article 67 – L'opinion dissidente du juge

1. – Le juge de la Cour en désaccord avec l'arrêt prononcé ou l'avis émis peut exposer par écrit une opinion dissidente.

2. – L'opinion dissidente du juge peut être annexée, à la demande de celui-ci, à l'acte adopté.

#### Article 68 – Les éléments de l'arrêt et de l'avis

1. – L'arrêt et l'avis doivent comprendre :

a) sa dénomination, la date et le lieu d'adoption ;

b) la composition de la Cour constitutionnelle, le nom du greffier ;

c) les informations concernant les parties et leur représentants ;

d) la disposition de la Constitution invoquée par la saisine ;

e) les exigences de l'auteur de la saisine ;

f) la dénomination de l'acte normatif dont on a examiné la constitutionnalité ;

d) les circonstances élucidées par la Cour ;

h) les arguments en faveur de l'arrêté prononcé ou de l'avis émis, ou, selon le cas, les arguments rejetant les opinions des parties ;

i) la partie de la résolution ;

j) la modalité et le délai de l'exécution ;

k) la mention qu'ils sont définitifs et obligatoires ;

l) la date de l'entrée en vigueur.

#### Article 69 – La rédaction de l'arrêt et de l'avis

1. – L'arrêt et l'avis sont rédigés comme des actes séparés.

2. – La Cour constitutionnelle peut ajourner la rédaction de l'arrêt et de l'avis mais pas de plus de 5 jours. La partie de la résolution de l'acte adopté peut être rédigée par écrit, prononcée à la même séance et est annexée au dossier. Après le parachèvement de l'arrêt et de l'avis, la Cour constitutionnelle en informe les participants au procès.

3. – L'arrêt et l'avis sont signés par le président de la Cour et sont enregistrés au registre de la Cour.

**Article 70 – Le prononcé de l'arrêt et de l'avis**

1. – L'arrêt et l'avis se prononcent, en règle générale, à la même séance, après la délibération des juges de la Cour. Au prononcé, le président de la séance ne divulgue pas les résultats du vote, à l'exception du cas où un juge a une opinion dissidente. Dans ce cas, après le prononcé de l'arrêt et de l'avis, est lue l'opinion dissidente.

2. – Les arrêts et les avis sont prononcés au nom de la République de Moldavie.

**Article 71 – Le caractère irrévocable de l'arrêt et de l'avis**

L'arrêt et l'avis de la Cour sont définitifs et ne peuvent pas être attaqués.

**Article 72 – La révision de l'arrêt et de l'avis**

1. – La révision de l'arrêt et de l'avis est effectuée uniquement à l'initiative de la Cour constitutionnelle par décision adoptée par un vote à la majorité des juges, au cas où :

- a) des nouvelles circonstances, inconnues à la date du prononcé de l'arrêt et de l'avis sont apparues et sont de nature à changer substantiellement l'arrêt et de l'avis ;
- b) les dispositions de la Constitution, des lois et des autres actes normatifs sur la base desquelles a été prononcé l'arrêt ou émis l'avis, ont été modifiés.

2. – La révision de l'arrêt et de l'avis se fait en respectant la procédure de juridiction constitutionnelle.

**Article 73 – La correction des inexactitudes**

1. – La Cour constitutionnelle a le droit de corriger, d'office ou à la demande des participants au procès, les inexactitudes des dénominations et désignations et les fautes de rédaction.

2. – La correction des inexactitudes et des fautes de rédaction est faite uniquement en séance de la Cour en prononçant la décision en question.

## CHAPITRE X

**EXÉCUTION DES ARRÊTS  
ET DES AVIS****Article 74 – L'envoi des arrêts et des avis**

1. – Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle sont envoyés :

- a) aux parties ;

b) aux autorités publiques et aux personnes officielles dont les actes ont été examinés par la Cour constitutionnelle.

2. – Les arrêts et les avis sont envoyés également :

- a) au président de la République ;
- b) au Parlement ;
- c) au gouvernement ;
- d) à la Cour suprême de justice ;
- e) à la Cour économique ;
- f) au procureur général ;
- g) au ministre de la Justice.

**Article 75 – L'exécution des arrêts et des avis**

1. – Les arrêts et les avis sont exécutés dans les délais indiqués par la Cour constitutionnelle.

2. – Les dommages causés aux personnes physiques et juridiques par l'application d'un acte normatif reconnu inconstitutionnel selon les termes de la loi donnent lieu à réparation.

3. – La Cour constitutionnelle est informée de l'exécution de l'arrêt et de l'avis dans le délai indiqué.

4. – Les personnes officielles n'ayant pas exécuté dans le délai fixé l'arrêt et l'avis sont responsables conformément à l'article 82.

**Article 76 – Le contrôle sur l'exécution des arrêts et des avis**

Le Secrétariat dirigé par le juge-rapporteur exerce en conformité avec le Règlement du Secrétariat de la Cour le contrôle sur l'exécution des arrêts et des avis de la Cour constitutionnelle.

**Article 77 – La publication des arrêts et des avis**

1. – Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle sont publiés au *Monitorul Oficial* de la République de Moldavie dans les 10 jours qui suivent leur adoption.

2. – Les arrêts et les avis peuvent être publiés par d'autres moyens de presse.

## CHAPITRE XI

**DÉPENSES DE JUGEMENT****Article 78 – Les dépenses de jugement**

1. – Les dépenses de jugement comprennent les montants payés aux experts et aux interprètes et autres dépenses concernant l'examen de la cause.

2. – Les dépenses de jugement sont couvertes par le budget de la Cour.

3. – Les experts sont rémunérés selon les termes de la loi.

4. – Les experts sont défrayés selon la loi du coût de leur séjour.

5. – L'interprète est rémunéré au cas où la traduction n'est pas une attribution de service.

6. – Les dépenses concernant la solution des saisines sont remboursées à la Cour par la partie dont l'acte a été déclaré inconstitutionnel.

7. – Les dépenses de jugement sont fixées par la décision du juge-rapporteur. Cette décision peut être contestée à la Cour constitutionnelle.

8. – Les dépenses concernant l'exécution des arrêts de la Cour sont couvertes par les budgets des autorités publiques, des institutions et des organisations mentionnées dans l'arrêt de la Cour.

## CHAPITRE XII

### NOTES OFFICIELLES ET RAPPORTS

#### *Article 79 – La note officielle*

1. – Si en examinant la cause, la Cour constitutionnelle constate l'existence de certaines lacunes dans la législation liées à la non réalisation de certaines dispositions de la Constitution, elle attire l'attention des organes respectifs par une note officielle sur la liquidation de ces lacunes.

2. – Les organes saisis communiquent à la Cour constitutionnelle, dans le délai fixé, les résultats de l'examen de la note officielle.

#### *Article 80 – Le rapport*

1. – Le rapport sur l'exercice de la juridiction constitutionnelle est élaboré par le Secrétariat de la Cour sous la direction du chef du Secrétariat, sur la base des matériaux examinés par la Cour. Après l'élaboration, le rapport est remis aux juges de la Cour et aux membres du Conseil scientifique et consultatif auprès de la Cour. Le rapport parachevé est examiné à la séance de la Cour.

2. – Le rapport doit comprendre :

- a) la dénomination, la date et le lieu de l'approbation ;
- b) les dispositions de la Loi relative à la Cour constitutionnelle et du présent Code sur la base desquelles on a élaboré le rapport ;
- c) l'analyse des matériaux examinés ;

d) les circonstances élucidés dans le cour de l'examen des dossiers ;

e) les conclusions et les recommandations.

3. – Le rapport sur l'exercice de la juridiction constitutionnelle est approuvé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle et est signé par le président de la Cour.

4. – Le rapport annuel est envoyé au mois de janvier aux autorités compétentes pour nommer les juges de la Cour constitutionnelle.

## CHAPITRE XIII

### ASSURANCE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

#### *Article 81 – L'assurance de l'exercice de la juridiction constitutionnelle*

1. – Afin de protéger la dignité des juges de la Cour, des participants au procès et d'assurer les conditions d'exercice de la juridiction constitutionnelle, la Cour a le droit de prendre des mesures prévues à l'article 82.

2. – Si l'expert viole le serment judiciaire et l'interprète n'exerce pas honnêtement ses obligations ils sont responsables conformément à la législation.

#### *Article 82 – La responsabilité pour la violation de la procédure de juridiction constitutionnelle*

1. – Afin d'assurer l'exercice de la juridiction constitutionnelle, une amende d'un montant de 25 fois le salaire minimum est prévue pour :

- a) des déclarations inconstitutionnelles indifféremment de la manière de s'exprimer ;
- b) l'immixtion dans l'activité de procédure des juges de la Cour, la tentative d'exercer une influence sur les juges en appliquant des méthodes contrevenant à la procédure ;
- c) le non accomplissement immotivé, selon la modalité et les délais déterminés, des exigences des juges de la Cour, la non exécution des arrêts et des avis de la Cour ;
- d) la violation du serment judiciaire ;
- e) la manifestation du manque de respect pour la Cour constitutionnelle par la transgression des dispositions du président de la séance, ainsi que les autres faits prouvant la déconsidération manifeste de la Cour, de la procédure de juridiction constitutionnelle.

2. – Les mesures pour assurer des conditions normales d'exercice de la juridiction constitu-

tionnelle, sont prises par décision du président de la séance, consignées par un procès-verbal de la séance ou annexées au procès-verbal.

3. – L'amende est due dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'information de la personne amendée sur l'application de l'amende. Si la personne refuse de payer l'amende ou ne la paie pas dans le délai fixé, la décision de la Cour est exécutée en conformité avec la loi, sur la base de l'extrait du procès-verbal de la séance ou de la décision du président de la séance.

#### CHAPITRE XIV

### RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES JUGES

#### *Article 83* – La responsabilité disciplinaire des juges

Les juges de la Cour constitutionnelle répondent disciplinairement pour avoir transgressé les dispositions de la Loi relative à la Cour constitutionnelle et du présent Code.

#### *Article 84* – L'initiation de l'action disciplinaire et la sanction disciplinaire

1. – L'initiation de l'action disciplinaire contre le juge de la Cour constitutionnelle peut être faite uniquement sur la base d'une saisine écrite par les autorités compétentes pour nommer les juges de la Cour constitutionnelle.

2. – Après réception de la saisine, le président de la Cour nomme une commission d'enquête disciplinaire, formée de deux juges. Si la saisine concerne le président de la Cour constitutionnelle la commission d'investigation disciplinaire est désignée par la Cour constitutionnelle, convoquée par le juge exerçant les fonctions du président de la Cour en son absence. L'un des deux juges sera désigné en tant que président de la commission d'investigation disciplinaire.

3. – Dans le cas où la commission d'enquête disciplinaire constate que la saisine n'est pas bien fondée, la cause est classée par une décision du président de la Cour ou de la Cour constitutionnelle.

4. – Dans le cas où la commission d'enquête disciplinaire constate que la saisine est bien fondée, elle rédigera le rapport qui sera présenté pour l'examen à la Cour constitutionnelle.

5. – L'audition de l'accusé devant la Cour constitutionnelle est obligatoire.

6. – La Cour constitutionnelle peut infliger

aux juges, en fonction de la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) l'avertissement sévère ;
- c) la cessation du mandat de juge de la Cour constitutionnelle.

7. – Les sanctions seront appliquées au moyen d'un arrêt, adopté à la voix de la majorité des juges de la Cour. L'arrêt est définitif et ne peut pas être attaqué.

#### CHAPITRE XV

### ACTIVITÉ DU SECRÉTARIAT ET DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CONSULTATIF

#### *Article 85* – Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle

Le Secrétariat de la Cour fonctionne en conformité avec son Règlement approuvé par la Cour.

#### *Article 86* – Le Conseil scientifique et consultatif auprès de la Cour constitutionnelle

Le Conseil scientifique et consultatif auprès de la Cour déploie son activité en conformité avec son Règlement, approuvé par la Cour constitutionnelle.

#### TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### *Article 87*

Le présent Code entre en vigueur le jour de sa publication.

#### *Article 88*

Le gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un mois du jour de la publication du présent Code, des propositions concernant la conformité de la législation en vigueur avec la Loi relative à la Cour constitutionnelle et le Code de la juridiction constitutionnelle.

#### *Article 89*

La saisine émanant de la Cour suprême de justice jusqu'à sa création est présentée par l'instance judiciaire suprême, et celle émanant de la Cour économique – par l'Arbitrage de la République de Moldavie.